

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/004423**
n° de gestion : **1961B00054**
n° SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 26/05/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 28/02/2005 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification des commissaires aux comptes

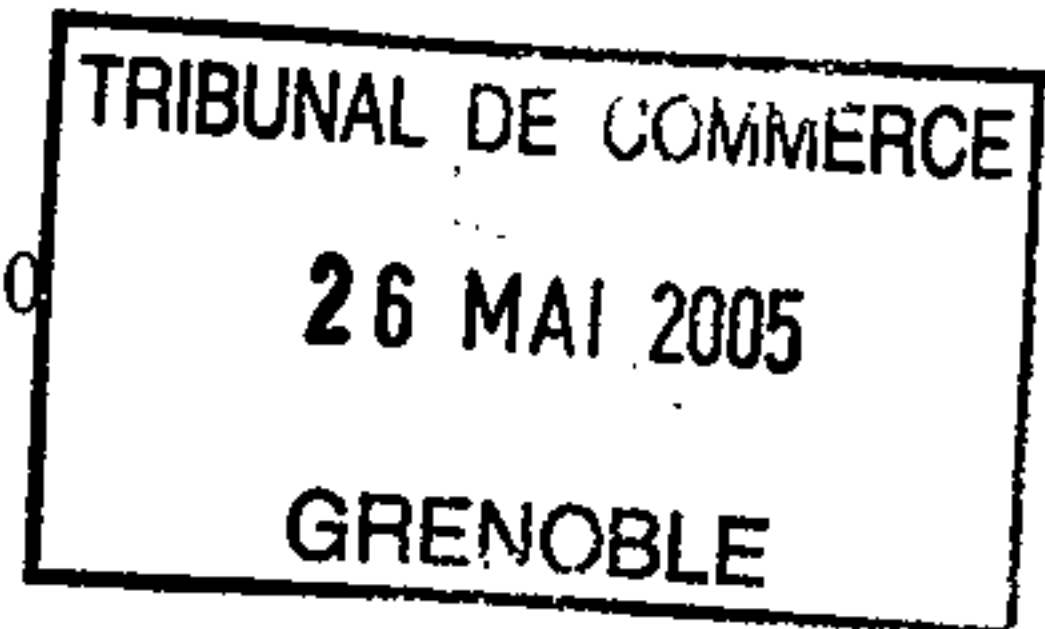
n° 4423

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

SOCIÉTÉ DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.
20, rue F. Pelloutier
38405 ECHIROLLES CEDEX
Tél. 04 76 22 55 12 - Fax 04 76 22 17 60

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2005

L'an deux mil cinq,
Le vingt huit février à 17 h 30,

Les membres de la société susvisée se sont réunis au siège social, sur la convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance, dont l'examen permet de constater que les associés présents possèdent plus de la moitié du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Lucien DESRUELLE
dirige la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président constate que Monsieur Joseph LAMARCA, commissaire aux comptes, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation
- rapport de gestion établi conjointement par le conseil d'administration et par la gérance
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2004
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce
- le texte des projets de résolution

Puis, le Président déclare que les documents légaux devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion établi conjointement par le conseil d'administration et par la gérance
- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2004
- affectation des résultats
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L 223-19 du Code de Commerce et approbation de ces conventions
- quitus à la gérance et aux administrateurs
- mandat des commissaires aux comptes.

Puis, lecture est donnée du rapport établi conjointement par le conseil d'administration et par la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et la discussion est déclarée ouverte.

Après un échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi conjointement par le conseil d'administration et la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 août 2004, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004 tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à la somme de 332.113,89 € :

- dotation de 5 % à la réserve légale	16.605,69 €
- dividendes aux associés	76.775,24 €
- le solde à la réserve facultative	238.732,96 €

Le dividende à servir au titre de l'exercice écoulé s'élève à 4,36 € par part ; il ne sera éligible à l'abattement de 50 % prévu par l'article 93-1-A- 6° de la loi de finances du 30 décembre 2003 uniquement pour les personnes physiques actionnaires et sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En application des dispositions prévues par la loi de finances rectificative 2004, l'assemblée générale décide de virer le montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan du 31 août 2004 et s'élevant à 266.274,89 € au compte de « réserve facultative ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve tant les conclusions de ce rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Cette résolution est adoptée à []
étant précisé que les associés concernés ne prennent pas part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs et à la gérance pour l'exercice clos le 31 août 2004, pour l'accomplissement de leur mission concernant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à []

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le mandat des commissaires aux comptes actuels vient à expiration avec l'assemblée, décide de :

- . renouveler en qualité de commissaire aux comptes titulaire Monsieur Joseph LAMARCA
- . nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Christian MURAZ né le 21 octobre 1959 à MOUTIERS (73) demeurant à MEYLAN 38240 – 65 Bd des Alpes, en remplacement de Monsieur Jean Pierre ROSAZ

pour une durée de six exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010

Cette résolution est adoptée à []

Monsieur Joseph LAMARCA, absent mais pressenti
et Monsieur Christian MURAZ, absent mais pressenti
ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des déchéances ou des interdictions d'exercer les fonctions qui lui sont confiées ne lui sont pas applicables et qu'en conséquence, il acceptait son mandat.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, après lecture et la séance a été levée.